

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.400 du 5 avril 2002

A.110.360/VIII-2610

En cause :

- 1. l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE",**
en abrégé SYPOL.BE,
avenue Henri Jaspar 114/19
1060 Bruxelles,
- 2. BAMPS Roland,**
route de Neufchâteau 445
6700 Arlon,
- 3. MOULIN Annie,**
chaussée de Bruxelles 22
5140 Sombreffe,
- 4. LIEKENS Michel,**
rue Plaine d'Aviation 38
1140 Bruxelles,
- 5. VERLAINE Didier,**
rue des Chardonnerets 7
5004 Bouges,
- 6. LE MOINE Jean-Michel,**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER
et David RENDERS, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 septembre 2001 par l'association sans but lucratif "SYNDICAT DE LA POLICE", en abrégé SYPOL.BE, Roland BAMPS, Annie MOULIN, Michel LIEKENS, Didier VERLAINE et Jean-Michel LE MOINE qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 25 juin 2001 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, avocat, comparaissant pour les requérants, et M^{me} FLABA, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2001; qu'il comporte treize parties, dont la partie XII qui contient le droit transitoire; que cette partie XII a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001; que, saisi de recours en suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, le Conseil d'Etat, par ses arrêts n^{os} 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002 a posé à la Cour d'arbitrage des questions

préjudicielles relatives à la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'arrêté royal du 25 juin 2001 dont la suspension de l'exécution est demandée dispose, en son article 2, que "L'attribution, visée à l'article XII.II.1^{er}, alinéa 2, PJPol," (lire : de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police) "d'un nouveau grade et, le cas échéant, d'une nouvelle échelle de traitement aux membres du personnel du cadre d'officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, fait l'objet de l'annexe du présent arrêté"; que la première requérante est une organisation syndicale agréée; que les autres requérants étaient membres de la police judiciaire; qu'en ce qui les concerne, l'annexe à l'arrêté royal critiqué indique le grade de "commissaire" ou de "commissaire de police" et les échelles de traitement 04 pour les deuxième, troisième et cinquième d'entre eux, les quatrième et sixième se voyant attribuer l'échelle 02;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande en faisant notamment valoir que l'acte attaqué se contente "d'exécuter à la lettre l'article XII.II.1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position du personnel juridique du personnel de police";

Considérant que même si l'arrêté royal attaqué semble présenter les caractéristiques d'un acte reconnaissant, il échet de constater que l'acte qu'il exécute a été déféré à la censure du Conseil d'Etat et que la Cour d'arbitrage a été interrogée sur la conformité de la disposition législative qui en confirme la partie XII aux articles 10 et 11 de la Constitution; que l'arrêté royal du 25 juin 2001 devant suivre le sort de l'arrêté royal qu'il exécute, il s'indique, par souci de sécurité juridique, de surseoir à statuer dans la présente cause en attendant la réponse de la Cour d'arbitrage aux questions préjudicielles posées par les arrêts précités du 13 mars 2002,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.